



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 17

Guide des bureaux consulaires

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	3
2. Objectifs du programme	3
2.1. Bref historique de la législation sur la citoyenneté canadienne	3
2.2. Qui est citoyen?	4
2.3. Politiques et directives connexes	4
2.4. Preuve de citoyenneté	4
3. La Loi et le Règlement	5
3.1. Références	5
3.2. Formulaire	5
4. Rôles et responsabilités	5
5. Politique ministérielle	6
5.1. Noms	6
5.2. Date de naissance	6
5.3. Lien de filiation – documentation pour les demandes de preuve	7
6. Procédures	7
6.1. Changement de sexe	7
6.2. Époux d'un Canadien vivant à l'étranger	7
6.3. Serment prononcé à l'étranger	7
6.4. Date d'entrée en vigueur de la citoyenneté	8
6.5. Certificats ayant une date d'expiration	8
6.6. Restitution de tous les certificats précédents	8
6.7. Remplacement d'un certificat à cause d'une erreur	8
6.8. Échange de certificats	9
6.9. Certificat annulé et renvoyé au titulaire comme souvenir	9
6.10. Certificats perdus dans le courrier	9
6.11. Certificat en la possession d'un tiers	10
6.12. Certificats perdus et retrouvés	10
6.13. Cas urgents	10
6.14. Documents originaux ou copies certifiées conformes	10
6.15. Photocopies des documents	11
6.16. Pièces d'identité acceptables – vérification de l'identité	11
6.17. Documents traduits	11
6.18. Traductions ou documents suspects	11
6.19. Documents du Québec	11
6.20. Photographies	12
6.21. Consentement parental	12
6.22. Demande simultanée de certificat et de recherche dans les dossiers	12
6.23. Vérification du statut de citoyen	12
6.24. Décisions finales	12
6.25. Cas frauduleux	13
6.26. Adresses couramment utilisées	13
7. ADN	13
7.1. Choix du parent soumis à l'analyse	14
7.2. Prélèvement d'échantillons à l'extérieur du Canada	14
7.3. Procédure de prélèvement d'échantillons d'ADN	14
7.4. Lettre type concernant l'analyse de l'ADN	15
7.5. Laboratoires reconnus par CIC pour les analyses de l'ADN	15
Appendice A – Formulaire de transmission	17

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2010-04-28

Des modifications mineures ont été apportées à la section 6.26, Adresses couramment utilisées, ainsi qu'aux sections 7.4 et 7.5, coordonnées de deux laboratoires accrédités d'analyse de l'ADN.

1. Objet du chapitre

Ce chapitre fournit des lignes directrices aux bureaux consulaires chargés d'exécuter, au nom de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), le programme de citoyenneté à l'étranger. Il assure également l'application uniforme du programme à l'échelle nationale et internationale en plus de donner des renseignements exacts et à jour sur les services et les politiques en matière de citoyenneté.

La Division de la prestation du programme de la citoyenneté et de la promotion à la Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination (DGGOC) est responsable du contenu de ce chapitre.

Les questions sur l'interprétation de la législation, sur les politiques et les procédures devraient être transmises à la Division de la prestation des programmes de la citoyenneté et de la promotion .

Les questions sur le traitement de demandes précises devraient être transmises au Centre de traitement des demandes (CTD de Sydney).

2. Objectifs du programme

Une partie du mandat de CIC consiste à optimiser les avantages des migrations mondiales, à favoriser l'intégration des nouveaux arrivants à la société canadienne et à sensibiliser tous les Canadiens aux droits et responsabilités rattachés à la citoyenneté.

2.1. Bref historique de la législation sur la citoyenneté canadienne

Avant le 1^{er} janvier 1947, quiconque était né ou avait été naturalisé au Canada était considéré comme étant un sujet britannique. Les termes « citoyen canadien » ou « citoyenneté canadienne » utilisés dans certaines lois avant cette date ne créaient pas le statut juridique de citoyen canadien.

La Loi sur la citoyenneté canadienne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, établissait qui était et qui pouvait devenir un citoyen canadien. Elle contenait beaucoup de dispositions sur la perte de la citoyenneté, y compris des dispositions sur la conservation de la citoyenneté pour la première génération et les générations subséquentes nées à l'étranger. En général, les citoyens canadiens qui acquéraient la citoyenneté d'un autre pays perdaient automatiquement la citoyenneté canadienne (la double citoyenneté n'était pas reconnue).

La Loi sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 15 février 1977, a remplacé la Loi de 1947 par une loi jugée plus équitable et libérale. Par exemple, les sujets britanniques ne bénéficiaient plus d'un traitement spécial et la double citoyenneté était dorénavant reconnue. Il n'y avait qu'une seule disposition sur la perte automatique de la citoyenneté, limitée aux personnes de la deuxième génération ou des générations subséquentes nées à l'étranger, à moins qu'elles aient pris des mesures pour conserver leur citoyenneté avant leur 28^e anniversaire.

Le projet de loi C-37, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté, est entré en vigueur le 17 avril 2009, redonnant ainsi ou accordant la citoyenneté canadienne à de nombreuses personnes qui ne l'avaient jamais eue ou qui l'avaient perdue en raison d'une loi antérieure, et limitant l'acquisition de la citoyenneté canadienne par filiation à la première génération de personnes nées ou adoptées à l'étranger.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

2.2. Qui est citoyen?

Les articles 3 et 4 de la *Loi sur la citoyenneté* décrivent les personnes qui ont qualité de citoyen et celles qui ne l'ont pas.

La personne née au Canada est un citoyen canadien sauf si, au moment de sa naissance, ses parents n'étaient ni citoyens canadiens ni résidents permanents **et** au moins un des parents avait un statut diplomatique au Canada.

Pour les personnes nées dans un autre pays :

- a qualité de citoyen canadien la personne qui est devenue citoyenne par naturalisation au Canada (c.-à-d., est devenue un résident permanent ou un immigrant admis avant de devenir un citoyen);
- a qualité de citoyen canadien la personne de la première génération née à l'étranger d'un parent citoyen canadien (c.-à-d., le parent est un citoyen canadien de naissance ou par naturalisation);
- peuvent avoir qualité de citoyen canadien certaines personnes de la seconde génération ou des générations subséquentes (c.-à-d., le parent est aussi né à l'étranger d'un parent canadien) nées à l'étranger, entre le 1^{er} janvier 1947 et le 16 avril 2009 (inclusivement) et
- peuvent avoir qualité de citoyen canadien certaines personnes adoptées à l'étranger par un parent canadien le 1^{er} janvier 1947 ou après cette date.

2.3. Politiques et directives connexes

Politiques et directives connexes	Voir
Obtention de la citoyenneté	CP 9, section 7
Les femmes et la perte du statut de sujet britannique avant 1947	CP 9, section 9
Répudiation de la citoyenneté en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>	CP 9, section 10
Répudiation de la citoyenneté en vertu du R7.1	CP 9, section 11

Note : Les politiques et directives connexes susmentionnées sont fournies au cas où un agent consulaire aurait besoin de renseignements généraux supplémentaires. Les agents consulaires n'ont pas à devenir des experts de ces sujets.

2.4. Preuve de citoyenneté

Les ministères et organismes gouvernementaux acceptent comme preuve de citoyenneté les documents indiqués ci-dessous aux fins de la prestation de services et d'avantages. Toutefois, il peut arriver que des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne à la naissance ou par naturalisation ou nées à l'étranger d'un parent canadien perdent leur citoyenneté.

- En général, pour les personnes nées au Canada, un certificat de naissance provincial ou territorial ou un certificat de citoyenneté est accepté comme preuve de citoyenneté.
- En général, pour les personnes faisant partie de la première génération nées à l'étranger d'un parent canadien, la preuve de citoyenneté est le certificat de citoyenneté. Pour les personnes dont la naissance a été enregistrée entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger est accepté comme preuve de citoyenneté. Le certificat de conservation de la citoyenneté canadienne délivré entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 est aussi accepté comme preuve de citoyenneté.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

- Pour les personnes ayant acquis la citoyenneté par naturalisation, un certificat de naturalisation ou un certificat de citoyenneté est accepté comme preuve de citoyenneté.

3. La Loi et le Règlement

3.1. Références

La législation régissant la citoyenneté est la *Loi sur la citoyenneté* et le *Règlement sur la citoyenneté*.

3.2. Formulaires

Titre et objet	Numéro
Demande de certificat de citoyenneté – En vertu de l'article 3	CIT 0001
Demande de citoyenneté canadienne – Adultes	CIT 0002
Demande de citoyenneté canadienne – Enfants mineurs	CIT 0003
Demande de citoyenneté canadienne – Personnes adoptées	CIT 0010 CIT 0012
Demande de citoyenneté canadienne – Apatridie – droit de sang	CIT 0497
Demande de répudiation de la citoyenneté canadienne – En vertu du paragraphe 9(1)	CIT 0302
Demande de répudiation de la citoyenneté canadienne (pour personnes ayant obtenu la citoyenneté le 17 avril 2009) (R7.1)	CIT 0496
Demande de réintégration dans la citoyenneté canadienne – En vertu du paragraphe 11(1)	CIT 0301
Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté	CIT 0058

4. Rôles et responsabilités

Pour les clients à l'extérieur du Canada, les missions consulaires fournissent des renseignements généraux et des renseignements relativement aux demandes de certificat de citoyenneté (preuve) et aux demandes de répudiation. Les missions consulaires acceptent les demandes de certificat de citoyenneté et de répudiation au nom de CIC, transmettent les demandes remplies au Centre de traitement des demandes à Sydney, en Nouvelle-Écosse (CTD de Sydney), font des suivis auprès des clients au besoin et apportent leurs connaissances du pays, surtout en ce qui a trait à l'authenticité des documents.

Les questions sur les demandes d'adoption et les demandes de citoyenneté en cas d'apatridie devraient être transmises aux bureaux des visas.

Les adultes qui demandent la citoyenneté sont censés résider au Canada et aucun service n'est offert à ces demandeurs à l'étranger.

Le paragraphe 20(1) du Règlement autorise les agents consulaires et les agents des visas à faire prêter le serment de citoyenneté aux personnes qui se trouvent à l'étranger et qui ont obtenu la citoyenneté au titre des paragraphes 5(2) (enfants mineurs), 5(4) (attribution discrétionnaire) et 11(1) (réintégration) de la Loi.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

5. Politique ministérielle

5.1. Noms

(Actuellement en cours de révision.)

5.2. Date de naissance

La date de naissance sur le certificat de citoyenneté sera la même que celle figurant sur le certificat de citoyenneté antérieur, s'il y a lieu, ou sur le certificat de naissance ou le passeport étranger, à moins que :

- pour d'anciens résidents permanents du Canada, la date de naissance ait été corrigée sur le document d'immigration ou
- la date de naissance ait été modifiée légalement ou
- la personne demande une date de naissance différente pour le certificat de citoyenneté et peut fournir de la documentation à l'appui.

Si le demandeur...	il doit fournir une copie...
est un ancien résident permanent du Canada qui a déjà fait corriger la date de naissance sur le document d'immigration	<ul style="list-style-type: none">• d'une Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) approuvée ou de la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292).
a légalement fait modifier sa date de naissance par ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial	<ul style="list-style-type: none">• d'une ordonnance d'un tribunal provincial ou territorial modifiant sa date de naissance et• d'un formulaire Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté (CIT 0464) dûment rempli.
réside à l'étranger et a légalement fait modifier sa date de naissance par ordonnance d'un tribunal étranger	<ul style="list-style-type: none">• d'une ordonnance d'un tribunal étranger modifiant la date de naissance et• d'un formulaire Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté (CIT 0464) dûment rempli.
n'a pas fait modifier sa date de naissance par ordonnance d'un tribunal provincial/territorial ou étranger, et est un ancien résident permanent qui n'a pas fait corriger sa date de naissance sur le document d'immigration	<ul style="list-style-type: none">• d'une Demande de modification de la fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) refusée ou de la Confirmation de résidence permanente (IMM 5292);• d'un formulaire Demande de correction de la date de naissance aux fins de la citoyenneté (CIT 0464) dûment rempli et• des documents à l'appui de sa nouvelle date de naissance.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

5.3. Lien de filiation – documentation pour les demandes de preuve

Les documents suivants peuvent être acceptés pour établir le lien de filiation entre un enfant et un parent qui a qualité de citoyen canadien :

- le certificat de naissance de l'enfant indiquant le nom de l'enfant et celui du parent ou
- les résultats d'une analyse de l'ADN faite par une société accréditée par le Conseil canadien des normes et dont les résultats sont acceptés par CIC.

Note : Le 17 avril 2009, la loi a été modifiée pour les personnes nées à l'étranger. La citoyenneté de naissance acquise à l'étranger d'un parent canadien (citoyenneté par filiation) est maintenant limitée à la première génération des personnes nées ou adoptées à l'étranger. En général, cela signifie que les enfants nés à l'étranger d'un parent qui était citoyen canadien au moment de la naissance seront canadiens de naissance **uniquement** si : le parent est né au Canada ou le parent est devenu citoyen canadien en immigrant au Canada (en devenant résident permanent) et en obtenant la citoyenneté canadienne (aussi connu sous le nom de naturalisation).

6. Procédures

6.1. Changement de sexe

La personne ayant subi une chirurgie pour changement de sexe doit présenter une déclaration de son chirurgien confirmant la procédure chirurgicale ainsi qu'une déclaration d'une autre personne attestant qu'elle connaissait l'intéressé avant la chirurgie et que l'intéressé est une seule et même personne.

6.2. Époux d'un Canadien vivant à l'étranger

La *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée en 1988 pour permettre à l'époux d'un citoyen canadien résidant à l'étranger avec ce dernier de compter certaines périodes de résidence précises comme de la résidence au Canada. « Époux » inclut les conjoints de fait.

- Le paragraphe 5(1.1) s'applique uniquement si l'époux ou le conjoint de fait ayant qualité de citoyen canadien est au service de l'administration publique fédérale, provinciale ou territoriale ou au service des forces armées canadiennes.
- Toute journée de résidence à l'étranger, avant l'admission légale au Canada, équivaut à un demi-jour de résidence au Canada.
- Toute journée de résidence à l'étranger, après l'admission légale au Canada, équivaut à un jour de résidence au Canada.
- Toute période de résidence à l'étranger avant le mariage ou l'union de fait, à l'intérieur de la période de quatre ans avant la date de la demande, ne peut pas compter aux fins du calcul de la période de résidence obligatoire.

Le demandeur doit remplir le formulaire de Résidence à l'étranger (CIT 0117B) et joindre à la demande de citoyenneté tous les documents supplémentaires indiqués dans ce formulaire.

6.3. Serment prononcé à l'étranger

La personne chargée de faire prêter le serment de citoyenneté à l'étranger dans le cas d'un enfant mineur au titre du paragraphe 5(2), d'une attribution discrétionnaire au titre du paragraphe 5(4) et d'une réintégration au titre du paragraphe 11(1) est un agent du service extérieur. Les

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

demandeurs adultes réguliers de la citoyenneté au titre du paragraphe 5(1) doivent prêter serment au Canada.

Après avoir prêté serment, le demandeur doit signer le formulaire du serment devant l'agent qui agit à titre de témoin. Le formulaire du serment signé et daté doit être retourné au CTD de Sydney comme preuve de la date et du lieu d'attribution de la citoyenneté. Les demandeurs âgés de 14 ans et plus doivent prêter serment.

Des renseignements supplémentaires se trouvent à l'appendice D du guide CP 15, à l'adresse : <http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/cit/cp/15app-d.htm>.

6.4. Date d'entrée en vigueur de la citoyenneté

La date d'entrée en vigueur de la citoyenneté figure sur le document commémoratif remis à tous les citoyens naturalisés. Les citoyens canadiens qui demandent un certificat de citoyenneté reçoivent une lettre d'accompagnement avec leur certificat indiquant la date d'entrée en vigueur de la citoyenneté. L'abréviation « S/O » ou « N/A » sur la lettre signifie que l'individu est un citoyen de naissance.

Les lettres AP du côté de la photo du certificat réfèrent à l'année de production du certificat.

Note : Les certificats de citoyenneté sont produits plusieurs mois avant que la personne devienne un citoyen canadien.

Si vous n'êtes pas certain que le parent était un citoyen le jour de la naissance de l'enfant, contactez le CTD de Sydney pour connaître la date d'entrée en vigueur de la citoyenneté du parent.

6.5. Certificats ayant une date d'expiration

De janvier 2007 à mai 2008, les certificats de citoyenneté des personnes assujetties aux exigences relatives à la conservation de la citoyenneté portaient une date d'expiration (la date du 28^e anniversaire de la personne) qui marquait la perte de la citoyenneté à moins que les mesures nécessaires pour la conserver aient été prises. Bien que la date d'expiration ne soit plus pertinente pour les personnes qui auront 28 ans le 17 avril 2009 ou après cette date (date de l'entrée en vigueur du projet de loi C-37), puisque ces personnes seront toujours citoyennes, la carte expirera à cette date. Le titulaire devra donc demander un nouveau certificat à l'aide du formulaire approprié et y joindre les photos, les documents exigés et le paiement des frais.

6.6. Restitution de tous les certificats précédents

Quand un citoyen demande un certificat de remplacement, il doit retourner tous les certificats précédents ou préciser ce qu'il est advenu des certificats (volés, perdus ou détruits).

Il peut arriver qu'une personne demande un certificat de remplacement, mais en ait encore un en sa possession. Dans ce cas, le traitement de la demande est complété jusqu'à l'étape de délivrance du nouveau certificat. Avant de délivrer le nouveau certificat, le CTD de Sydney communique avec le demandeur pour l'informer qu'il doit restituer tous les certificats précédents. Une fois tous les certificats précédents reçus, un nouveau certificat peut être délivré.

Le demandeur n'a pas à restituer le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger ni le certificat de conservation de la citoyenneté. Ces certificats ont été délivrés pour l'enregistrement en tant que citoyen et pour la conservation de la citoyenneté et ne sont pas des certificats de citoyenneté. Les certificats commémoratifs n'ont pas à être retournés.

6.7. Remplacement d'un certificat à cause d'une erreur

Un demandeur peut obtenir un certificat de remplacement si son certificat de citoyenneté original n'est pas acceptable à cause d'une erreur commise par CIC, comme un nom mal orthographié. Il

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

n'y a pas de frais pour ce service pourvu que la demande de remplacement soit faite dans les 90 jours qui suivent la réception du certificat.

La mission doit recueillir les documents et les pièces à l'appui et les envoyer au CTD de Sydney pour correction et délivrance d'un nouveau certificat. Un agent de citoyenneté au CTD de Sydney déterminera s'il y a eu erreur administrative.

6.8. Échange de certificats

Un échange de certificats peut être organisé entre le CTD de Sydney et une mission. Dans ces cas, le certificat et le formulaire Échange de documents (CIT 0045) sont envoyés à la mission qui communique alors avec le demandeur. Une fois que tous les certificats précédents ont été reçus ou qu'il a été précisé ce qu'il est advenu d'eux et que le nouveau certificat a été remis ou envoyé au demandeur, les certificats précédents sont retournés au CTD de Sydney, accompagnés d'une lettre de confirmation de l'échange.

Après réception du formulaire Échange de documents et avant de remettre un nouveau certificat, l'agent du Service extérieur doit :

- communiquer avec le demandeur;
- obtenir le(s) certificat(s) délivré(s) antérieurement ou inscrire sur le formulaire ce qu'il en est advenu;
- faire signer le formulaire Échange de documents par le client, puis le contresigner;
- s'il y a lieu, informer le demandeur que si le certificat délivré antérieurement est retrouvé, il doit être retourné au bureau de la citoyenneté ou envoyé au CTD de Sydney et
- envoyer le formulaire dûment rempli au CTD de Sydney, accompagné des certificats délivrés antérieurement s'ils ont été obtenus.

6.9. Certificat annulé et renvoyé au titulaire comme souvenir

Il est possible de demander qu'un certificat délivré antérieurement soit annulé et renvoyé comme souvenir avec le nouveau certificat. La mention « CERTIFICAT NON VALIDE » est alors apposée sur le côté du certificat contenant les renseignements personnels. Les certificats de citoyenneté sont annulés avec un timbre particulier qui perfore le certificat.

Si le personnel de la mission est informé du décès d'un titulaire de certificat, il doit demander que le certificat du défunt soit retourné. Si la personne qui signale le décès désire conserver le certificat, informez-la que le certificat peut être annulé et lui être retourné.

Si vous disposez d'une confirmation du décès, comme un certificat de décès, un avis du salon funéraire, une notice nécrologique ou un avis de décès dans un journal, vous devez les envoyer au CTD de Sydney. Dans tous les cas, il faut fournir les détails complets au CTD de Sydney pour la mise à jour du dossier dans le SMGC.

6.10. Certificats perdus dans le courrier

Si un demandeur signale que son certificat ne lui a pas été livré, la mission vérifie que le certificat a été envoyé à son adresse actuelle. Le demandeur doit soumettre une déclaration solennelle attestant qu'une vérification auprès du bureau de poste et de l'adresse antérieure a été faite. Lorsque la mission est satisfaite, une demande de nouveau certificat doit être envoyée au CTD de Sydney avec preuves à l'appui.

Le demandeur dispose de six mois à partir de la date d'envoi du certificat par la poste pour déclarer qu'il n'a jamais reçu le certificat. Après cette période de six mois, le demandeur doit présenter un nouveau formulaire de Demande de certificat de citoyenneté (CIT 0001F) et y joindre les documents, photographies et frais appropriés.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

6.11. Certificat en la possession d'un tiers

Il arrive qu'une personne qui demande un certificat de remplacement affirme que quelqu'un d'autre détient le certificat qui lui a été délivré antérieurement.

Si un membre de la famille détient le certificat, la demande doit être accompagnée d'une note au CTD de Sydney expliquant qui détient le certificat et les efforts ayant été faits pour le récupérer, en plus de fournir le nom au complet et l'adresse de cette personne.

Si le certificat est entre les mains d'une personne autre qu'un membre de la famille, il faut obtenir l'explication détaillée de la façon dont le certificat est entré en sa possession, ainsi que l'adresse de cette tierce personne, si possible. Il faut préciser au demandeur que la délivrance du certificat de remplacement pourrait être retardée.

6.12. Certificats perdus et retrouvés

Les certificats pouvant avoir été perdus par des citoyens canadiens et retournés au bureau consulaire doivent être transférés au CTD de Sydney s'ils n'ont pas été réclamés après un délai raisonnable. S'il y a des raisons de croire que la personne n'est plus un citoyen canadien, le CTD de Sydney doit en être informé quand le certificat lui est transmis. Si la personne est décédée, il faut joindre un certificat de décès ou une autre preuve, si c'est possible.

6.13. Cas urgents

Les demandes sont traitées suivant le processus accéléré si des documents justifient l'urgence dans les situations suivantes :

- le demandeur doit voyager en raison d'un décès ou d'une maladie grave dans la famille, a besoin d'un certificat de citoyenneté pour obtenir un passeport canadien et n'a aucun autre titre de voyage;
 - le demandeur a des plans de voyage imminents pour des raisons personnelles urgentes (itinéraire requis), a besoin d'un certificat de citoyenneté pour obtenir un passeport canadien et n'a aucun autre titre de voyage;
 - le demandeur est un citoyen canadien, risque de perdre un emploi ou de manquer une occasion d'emploi et a besoin d'une preuve de citoyenneté;
 - le demandeur est canadien et un employeur éventuel exige une preuve de citoyenneté;
 - une demande a été retardée en raison d'une erreur administrative;
 - toute situation qui porte préjudice au demandeur si le traitement de sa demande n'est pas accéléré, comme la nécessité de renoncer à une citoyenneté étrangère avant une certaine date ou
 - le demandeur a besoin d'un certificat de citoyenneté pour obtenir certains avantages comme une pension, un numéro d'assurance sociale ou des soins de santé.
-

6.14. Documents originaux ou copies certifiées conformes

Les personnes qui présentent une demande de preuve de citoyenneté ou de certificat de répudiation pour la première fois doivent y joindre des copies certifiées conformes des documents exigés. Les originaux sont photocopiés à la mission et retournés au demandeur. Les copies peuvent être certifiées conformes à la mission ou les photocopies peuvent être envoyées au CTD de Sydney si la lettre d'accompagnement confirme que le bureau a vu les originaux. Il est préférable de ne pas soumettre les documents originaux avec la demande. Il peut toutefois arriver que le demandeur ait à présenter les originaux pendant le traitement.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

Note : Les autorités consulaires devraient signaler au CTD de Sydney toute question ou préoccupation au sujet des documents soumis.

6.15. Photocopies des documents

Des photocopies claires et lisibles des deux côtés sont acceptables pour tous les documents exigés pour une demande de certificat de remplacement (preuve de remplacement).

Note : Les autorités consulaires devraient signaler au CTD de Sydney toute question ou préoccupation au sujet des documents soumis.

6.16. Pièces d'identité acceptables – vérification de l'identité

Le demandeur doit pouvoir prouver qu'il est bien celui qu'il dit être. Outre les documents exigés pour la demande, le demandeur doit aussi fournir au moins deux autres pièces établissant son identité, comme un permis de conduire, une carte d'assurance-maladie provinciale ou territoriale, un passeport étranger, etc., dont une porte sa photo et sa signature. S'il ne dispose d'aucune pièce d'identité avec photo, le demandeur devra fournir une explication. Faites preuve de discernement dans le cas d'enfants d'âge préscolaire.

Il faut vérifier les documents originaux s'il y a des doutes au sujet de l'identité du demandeur ou s'il y a des préoccupations au sujet de la validité ou de l'authenticité des documents soumis.

6.17. Documents traduits

Le demandeur de la citoyenneté qui fournit des documents dans une langue autre que le français ou l'anglais doit joindre à sa demande une copie du document ainsi qu'une copie de la traduction française ou anglaise. Il doit aussi remettre une déclaration sous serment faite par le traducteur qui atteste que la traduction correspond véritablement et fidèlement au contenu du document original.

Il n'y a aucune exigence que les documents traduits soumis par des clients résidant à l'étranger soient des « traductions assermentées », si un représentant de l'ambassade a vérifié la traduction des documents. Si un représentant de l'ambassade est censé vérifier le document, le client, un membre de la parenté ou un ami peut le traduire. L'ambassade peut accepter des documents traduits en français ou en anglais clair et simple si elle le veut et est en mesure de vérifier la traduction du document.

Après réception de documents traduits en français ou en anglais de manière « non officielle », un représentant de l'ambassade doit :

- revoir à fond la traduction pour vérifier que son contenu correspond au document original sur lequel elle est fondée;
- apposer un timbre (ou écrire) « TRADUCTION FIDÈLE – VÉRIFIÉE » et le timbre à l'encre de l'ambassade sur le document et
- parapher le document.

6.18. Traductions ou documents suspects

Envoyez les documents ou les traductions soupçonnés d'être frauduleux au CTD de Sydney avec une note d'accompagnement fournissant les détails complets.

6.19. Documents du Québec

Les documents suivants délivrés par le gouvernement du Québec avant le 1^{er} janvier 1994 ne sont pas acceptés :

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

- certificats de baptême;
- certificats de naissance;
- certificats de mariage.

Les demandeurs peuvent obtenir un nouveau document en communiquant avec le bureau du Directeur de l'état civil du Québec à l'adresse <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/default.html>.

6.20. Photographies

Les photographies doivent être conformes aux spécifications qui sont précisées dans chaque demande. Les personnes âgées de 14 ans et plus doivent signer leurs photographies sur la bande blanche. La signature doit entrer entièrement dans la case prévue à cette fin au bas du recto des photos.

Pour les enfants de moins de 14 ans, la bande blanche doit rester intacte. Les parents ne doivent pas signer dans la bande blanche des photos de leur enfant. Il faut toutefois ajouter le nom de l'enfant au verso de la photo.

La signature sur les photographies doit correspondre à la signature sur la demande.

6.21. Consentement parental

Les enfants mineurs de tout âge peuvent demander une preuve de citoyenneté. Les parents devraient cependant être informés lorsqu'un enfant mineur de moins de 14 ans demande une preuve de citoyenneté. Encouragez un des parents à présenter la demande au nom de l'enfant mineur ou à contresigner la demande de l'enfant.

6.22. Demande simultanée de certificat et de recherche dans les dossiers

Il n'y a pas de frais pour une recherche dans les dossiers si la personne demande en même temps un certificat de remplacement ou a demandé un certificat et attend de le recevoir.

6.23. Vérification du statut de citoyen

Si le statut de citoyen d'une personne n'est pas clair, vous devriez fournir au CTD de Sydney les détails suivants (ou autant de renseignements que possible) :

- date et lieu de naissance;
- si la personne est née au Canada, profession des parents au moment de sa naissance (pour les cas où les parents de la personne avaient un statut diplomatique au Canada);
- date et lieu du mariage des parents, s'il y a lieu;
- date et lieu du mariage, s'il y a lieu, pour les femmes qui se sont mariées avant le 1^{er} janvier 1947 de même que le lieu de naissance de leur époux et les détails concernant le statut de citoyen canadien, s'il y a lieu;
- preuve de l'admission légale de la personne au Canada (s'il y a lieu) et
- preuve de résidence au Canada (s'il y a lieu).

6.24. Décisions finales

Le pouvoir de prendre des décisions finales au sujet de questions relatives à la citoyenneté appartient uniquement à Citoyenneté et Immigration Canada.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

6.25. Cas frauduleux

L'objectif de la vigilance antifraude est de protéger l'intégrité du programme de citoyenneté en veillant à ce que les demandes et documents frauduleux soient détectés. Si les agents consulaires ont des raisons de soupçonner que la citoyenneté a peut-être été obtenue d'une manière frauduleuse ou que des documents et des renseignements sont faux, ils doivent donner les détails complets au CTD de Sydney.

6.26. Adresses couramment utilisées

Nom du bureau	Adresse
Direction générale du règlement des cas Unité d'examen des cas de citoyenneté	Citoyenneté et Immigration Canada 9 ^e étage, 300, rue Slater Ottawa (ON) K1A 1L1
Centre de traitement des cas-Sydney, Nouvelle-Écosse (CTD de Sydney)	Citoyenneté et Immigration Canada 47-49, rue Dorchester C.P. 7000 Sydney (NS) B1P 6V6
Direction générale de la gestion opérationnelle et de la coordination, Bureau du greffier de la citoyenneté canadienne Prestation du programme de la citoyenneté et promotion	Citoyenneté et Immigration Canada 18 ^e étage, 365, avenue Laurier Ouest Ottawa (ON) K1A 1L1

7. ADN

L'analyse de l'ADN est une méthode acceptable pour établir la filiation dans les cas où la preuve documentaire est insuffisante ou impossible à obtenir.

Les agents consulaires qui ont des doutes au sujet des certificats de naissance soumis à l'appui d'une demande de citoyenneté devraient en informer le CTD de Sydney afin qu'une analyse de l'ADN puisse être demandée.

Il importe d'aviser les demandeurs que la décision de se soumettre ou non à une analyse de l'ADN leur appartient. Ils doivent comprendre que, quel que soit le résultat, ils devront assumer eux-mêmes tous les coûts associés à cette analyse, notamment les coûts de prélèvement des échantillons, de l'expédition par messagerie, de l'analyse des échantillons en laboratoire et du rapport final préparé par le laboratoire et remis directement à CIC et au demandeur.

Il faut informer les demandeurs que CIC ne reconnaît actuellement que les résultats des analyses de l'ADN réalisées par des laboratoires accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN). Il faut donc leur donner la liste des laboratoires approuvés ainsi que leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresses courriel et du site Web). Le demandeur est responsable du choix du laboratoire.

En outre, il faut expliquer que le gouvernement n'assume aucune responsabilité quant aux résultats des analyses réalisées par des laboratoires privés qui transmettent à CIC les copies des résultats. Le demandeur doit signer un formulaire d'autorisation et de consentement (fournit directement par le laboratoire) avant que le laboratoire puisse transmettre les résultats.

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

7.1. Choix du parent soumis à l'analyse

Aux fins de la citoyenneté, il est seulement nécessaire d'établir le lien de filiation avec le parent canadien. Il est toutefois préférable de prélever des échantillons du matériel génétique sur les deux parents parce que cela facilite le processus d'analyse. Le coût de l'analyse de l'ADN des deux parents fait souvent partie des frais réguliers du laboratoire.

7.2. Prélèvement d'échantillons à l'extérieur du Canada

À l'extérieur du Canada, un agent consulaire ou un agent des visas doit superviser le prélèvement des échantillons du matériel génétique sur l'un des parents et sur l'enfant (demandeur).

Un des laboratoires figurant à la section 7.5 transmet une trousse de prélèvement inviolable (y compris des instructions) au client ou à la mission (selon la préférence de celle-ci). Certaines missions conservent un inventaire de trousse qu'elles distribuent après avoir été avisées par le laboratoire. La trousse est autonome et contient tout le matériel requis pour prélever, emballer et expédier un échantillon. Elle contient également des instructions destinées aux demandeurs et aux employés des missions agissant comme témoins du prélèvement. En se conformant à ces instructions, on s'assure de la fiabilité des résultats obtenus à partir de l'échantillon. Il incombe aux agents de veiller à ce que les dispositions prises à l'échelle locale pour le prélèvement des échantillons ne puissent pas faire l'objet de fraudes.

7.3. Procédure de prélèvement d'échantillons d'ADN

Il faut suivre les étapes suivantes pour le prélèvement d'échantillons servant à l'analyse de l'ADN :

- Donner aux demandeurs les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresses courriel et du site Web) des laboratoires énumérés à la section 7.5. Le choix d'un laboratoire accrédité incombe au demandeur ou à ses parents.
- Communiquer aux demandeurs l'information suivante : les laboratoires énumérés dans le présent document n'ont pas à être effectivement présents au Canada pour être accrédités par le CCN et certains laboratoires procèdent à des analyses de l'ADN et conservent des renseignements personnels à l'extérieur du Canada. S'ils décident de se soumettre à une analyse de l'ADN, les demandeurs pourraient vouloir s'informer auprès du laboratoire de leur choix pour savoir si les lois à l'étranger s'appliquent à leurs renseignements personnels et connaître les mesures en place pour protéger ces renseignements.
- Informer les demandeurs du moment et du lieu où ils doivent fournir les échantillons. Ils doivent apporter deux photos récentes (du format et de la qualité d'une photo passeport). Les photos font partie de la documentation expédiée avec les échantillons.
- Les demandeurs doivent apporter des documents attestant leur identité.
- Le prélèvement d'un échantillon doit se faire en présence d'un agent consulaire ou d'un agent des visas qui :
 - ◆ s'assure que la personne qui fournit l'échantillon est bien le demandeur et la personne dont le nom figure sur la trousse de prélèvement;
 - ◆ vérifie que la trousse de prélèvement n'a pas été trafiquée et remplit les documents de la chaîne de possession (ou est présent quand ils sont remplis);
 - ◆ emballe les échantillons et les documents conformément aux instructions fournies dans la trousse et

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

- ◆ expédie le tout au laboratoire par le moyen le plus rapide et le plus sûr. L'idéal serait qu'il ne s'écoule pas plus de sept (7) jours entre le prélèvement de l'échantillon et sa réception au laboratoire. Normalement, les services de messagerie privés peuvent assurer la livraison dans ce délai. Les frais d'expédition sont payés par le demandeur.

7.4. Lettre type concernant l'analyse de l'ADN

Nom

Adresse

Ville (province) code postal

Objet : nom/date de naissance, n° de dossier

Madame,

Monsieur,

À la suite de votre demande [de certificat de citoyenneté (preuve de citoyenneté)] ou [d'attribution de la citoyenneté canadienne] concernant l'enfant dont le nom est mentionné en rubrique, nous vous demandons, le (jour, mois, année) de nous fournir une preuve supplémentaire pour établir le lien de filiation entre (nom), né le (date de naissance), et vous-même.

Considérant que la preuve documentaire que vous nous avez fournie au moment du dépôt de la demande ne nous permet pas d'établir le lien de filiation entre l'enfant et vous-même, et qu'il vous est impossible d'obtenir une autre preuve documentaire, nous accepterions, en remplacement de la preuve documentaire, les résultats d'une analyse d'ADN réalisée par un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN) aux fins d'analyse de l'ADN.

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît les résultats fournis par les laboratoires suivants qui sont accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) : GENETRACK BIOLABS INC., ORCHID CELLMARK INC., MAXXAM ANALYTIQUE INC., WARNEX PRO-DNA SERVICES et WARNEX SERVICES PRO-ADN. Ces laboratoires ne sont pas tenus d'être effectivement présents au Canada afin d'être accrédités par le CCN et certains d'entre eux peuvent procéder à l'analyse de l'ADN et conserver des renseignements personnels à l'extérieur du Canada. Si vous choisissez de vous soumettre à une analyse de l'ADN, vous pouvez vous informer auprès du laboratoire de votre choix pour savoir si les lois en vigueur à l'étranger s'appliquent à vos renseignements personnels et pour connaître les mesures en place pour protéger vos renseignements personnels.

7.5. Laboratoires reconnus par CIC pour les analyses de l'ADN

Le CCN a accrédité les laboratoires suivants aux fins de l'analyse de l'ADN. Il faut donner aux clients les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresses courriel et du site Web) de **tous** les laboratoires accrédités.

GENETRACK BIOLABS INC.

téléphone (sans frais) : 1-888-828-1899

courriel : immigration@genetrack.com

site Web : www.genetrack.com

MAXXAM ANALYTIQUE INC.

téléphone (sans frais) : 1-877-706-7678

courriel : dna@maxxamalytics.com

site Web : www.thednalab.com

WARNEX PRO-DNA SERVICES

téléphone (sans frais) : 1-877-665-9753

courriel : immigration@prodna.ca

site Web : <http://www.prodna.ca>

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

ORCHID CELLMARK INC.

téléphone (sans frais) : 1-800-563-4363

courriel : Canada.info@orchid.com

site Web : www.orchidcellmark.com

WARNEX SERVICES PRO-ADN

téléphone (sans frais) : 1-888-988-1888, poste 247

courriel : info@proadn.ca

site Web : www.proadn.ca

Chapitre CP 17 - Guide des bureaux consulaires

Appendice A – Formulaire de transmission

De : Mission XXX

À : CTD de Sydney

Un formulaire supplémentaire est joint à la présente demande pour la ou les raisons suivantes :

- Une analyse de l'ADN pourrait être requise (veuillez justifier).
- L'enregistrement de la naissance de l'enfant est survenu plus de deux ans après la naissance de celui-ci.
- Il faut enquêter sur le lien de filiation (veuillez expliquer).
- Les documents pourraient être frauduleux (veuillez justifier).
- Demande de modification du nom et/ou de la date de naissance.
- Fraude présumée (veuillez justifier).
- Autre :
